

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 41 du 4 juin 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 20 novembre 2014 relatif à la commission paritaire spécifique des ingénieurs, cadres technico-commerciaux et techniciens de la direction générale de l'armement.

Du 21 mai 2021

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 20 novembre 2014 relatif à la commission paritaire spécifique des ingénieurs, cadres technico-commerciaux et techniciens de la direction générale de l'armement.

Du 21 mai 2021

NOR A R M A 2 1 0 1 3 4 3 A

Précédent modificatif :

[Arrêté du 05 juin 2018 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2014 relatif à la commission paritaire spécifique des ingénieurs, cadres technico-commerciaux et techniciens de la direction générale de l'armement.](#)

Texte(s) modifié(s) :

➤ [Arrêté du 20 novembre 2014 relatif à la commission paritaire spécifique des ingénieurs, cadres technico-commerciaux et techniciens de la direction générale de l'armement.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le code électoral, notamment ses articles L5 et L6 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (JO n° 162 du 14 juillet 1983), ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (1) (JO n° 10 du 12 janvier 1984) et, en particulier, son article 4. ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (JO n° 16 du 19 janvier 1986) ;

Vu le décret n° 88-541 du 4 mai 1988 relatif à certains agents sur contrat des services à caractère industriel ou commercial du ministère de la défense (JO n° 107 du 7 mai 1988) ;

Vu le décret n° 97-598 du 29 mai 1997 fixant le régime applicable au personnel navigant professionnel contractuel de la délégation générale pour l'armement (JO n° 126 du 1er juin 1997) ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (JO n° 153 du 4 juillet 2006, texte n° 15) ;

Vu le décret n° 2009-870 du 15 juillet 2009 relatif aux attributions du délégué général pour l'armement et du secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense (JO n° 162 du 16 juillet 2009, texte n° 31) ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat (JO n° 124 du 28 mai 2011, texte n° 28) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1988 fixant les modalités de recrutement, le régime de rémunération et de déroulement de carrière des agents régis par le décret n° 88451 du 4 mai 1988 relatif à certains agents sur contrat des services à caractère industriel et commercial du ministère de la défense (JO n° 120 du 22 mai 1988) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1988 relatif aux modalités de recrutement et de rémunération des agents sur contrat du ministère de la défense dans les services de la délégation générale pour l'armement qui n'ont pas un caractère industriel ou commercial (JO n° 120 du 22 mai 1988),

Arrête :

Art. 1^{er}. L'article 1er. de l'[arrêté du 20 novembre 2014](#) est ainsi modifié :

- Au 1^{er} alinéa, après les mots « ICT/DGA », sont ajoutés les mots « **et du service industriel de l'aéronautique.** »

Le reste sans changement.

Art. 2. L'article 4 de l'[arrêté du 20 novembre 2014](#) est ainsi modifié :

- À la fin du deuxième alinéa, est ajoutée la phrase suivante :

« Parmi les membres titulaires figurent un représentant de la direction des ressources humaines du ministère de la défense et un représentant du Service industriel de l'aéronautique. »

Le reste sans changement.

Art. 3. L'article 17 de l'[arrêté du 20 novembre 2014](#) est ainsi modifié :

1° Le 6. du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6. à tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent en application de l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (n.i. BO ; JO n° 36 du 12 février 2016, texte n° 63) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ; »

2° Le 7. du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7. aux conditions de réemploi après congé si elles n'apparaissent pas conformes aux dispositions des articles 32. et 33. du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé. »

Le reste sans changement.

Art. 4. Le directeur des ressources humaines de la direction générale de l'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*L'ingénieur général hors classe de l'armement,
directeur des ressources humaines,*

Benoît LAURENSOU.